36e ANNEE (4e SÉRIE) N° 29 16 JUILLET 1914

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres, tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

A. ROZIER
Docteur en théologie, Chanoine honoraire de Langres
DIRECTEUR

PRIX D'ABONNEMENT POUR TOUT L'UNIVERS........ 15 francs à l'Édition complète. 10 — à l'Édition partielle.

Toutes les lettres doivent être adressées à : M. le Directeur de L'AMI DU CLERGÉ, à Langres (Hte-Marne).

QUESTIONS

de science ecclésiastique

CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Le décret de la S. C. des Rites du 28 mars 1914 (*Ami*, p. 419), qui défend de dédier des églises au Cœur Eucharistique de Jésus et de placer de ses images ou statues sur le maître-autel, contient-il une condamnation de la dévotion déjà très répandue au Cœur Eucharistique, — ou du moins, un blâme indirect et implicite à l'égard de cette dévotion ?

R. — Pour répondre pleinement à votre question, nous allons 1° rappeler les origines de cette dévotion et les approbations authentiques qu'elle a reçues ; 2° établir en quel sens on doit l'entendre et sur quels fondements théologiques elle repose ; 3° déterminer la portée exacte du récent décret de la S. C. des Rites.

I. — Les origines historiques de la dévotion au Cœur Eucharistique de Jésus ne sont pas encore complètement dévoilées. Voici ce qu'en dit le P. Krebs, C. SS. R., dans *La dévotion au Cœur Eucharistique de Jésus* [1] (p. 70 et suiv.), lequel déclare avoir « puisé dans un récit déjà ancien, composé sur des notes manuscrites de la personne à laquelle se fit connaître le Cœur Eucharistique » :

Le 22 janvier 1854, dans une chapelle où le Saint-Sacrement était exposé, une personne de grande vertu, très dévouée à l'amour du Sacré-Cœur et fortement attirée par la grâce vers la divine Eucharistie, était en adoration. Jésus daigna s'adresser à cette âme fervente, lui montrant son divin Cœur navré de douleur devant le peu d'amour vrai que lui portent les âmes, même les plus favorisées de ses dons. Elle entendit nettement entre autres paroles se formuler celles-ci : « Mon Cœur Eucharistique... » Ce divin Cœur... lui fit vivement sentir l'oubli dans lequel on le laisse et les outrages dont on l'abreuve dans son sacrement d'amour : « Combien d'âmes m'entourent et ne me consolent pas !... Mon Cœur demande l'amour comme un pauvre demande du pain. »

Elle resta longtemps à recueillir l'écho de ces divines plaintes, à s'en laisser pénétrer, à demander à Jésus ce qu'elle pourrait faire pour le comprendre, pour amener les âmes à ce qu'il désirait.

Une seule chose la contrariait, c'était le nom de *Cœur Eucharistique*. Elle aurait voulu que ce fût *Sacré-Cœur*. Il lui semblait voir une singularité dans cette nouvelle appellation. Pour ce motif, elle n'osait en parler, avoua-t-elle plus tard. Elle s'en ouvrit cependant à son directeur, lui disant qu'elle ne comprenait pas ce nom particulier. « Ce que nous ne comprenons pas dans un moment, lui répondit-il, s'explique dans un autre. »

Quelques mois après, une nouvelle grâce lui était accordée. Elle se sentit soudain saisie de la même impression que le 22 janvier précédent. Cette fois, elle ne fut pas honorée de la présence sensible de Notre-Seigneur, mais frappée subitement de cette parole intérieure : « C'est mon Cœur Eucharistique, fais-le connaître, fais-le aimer, répands cette dévotion. » Tout ce qu'elle avait compris dans la première communication se retraça de nouveau dans son esprit et se résuma dans une série d'invocations qui forment la « Prière au Cœur Eucharistique. »

Cette âme privilégiée est retournée à Dieu. Toutefois, elle n'a pas emporté son secret dans la tombe, son directeur lui ayant fait un devoir d'écrire la relation des faveurs qu'elle avait reçues du ciel.

Il est vraiment bien regrettable que la discrétion du R. P. Krebs ne nous permette pas de mettre un nom propre en conclusion de ce récit. Empruntons du moins un nouveau trait au R. P. Tesnière. Celui-ci nous dit que « cette âme privilégiée... devait donner au Sacré-Cœur une Famille de vierges vouées à le consoler... dans le Saint-Sacrement [1]. »

La « Prière au Cœur Eucharistique » dont il vient d'être question parut en 1854, sous les auspices de Mgr de la Bouillerie. D'autres formules contenant l'invocation au Cœur Eucharistique suivirent, et parmi les approbations épiscopales on remarqua tout particulièrement celle de Mgr Pie, évêque de Poitiers, dont la sûreté doctrinale était dès lors reconnue de tous. Et en 1868 le Pape Pie IX accordait une indulgence de 100 jours à l'invocation suivante : « Loué, adoré, remercié soit à tous les moments le Cœur Eucharistique de Jésus dans tous les tabernacles du monde jusqu'à la consommation des siècles. »

En 1879, une Confrérie séculière du Cœur Eucharistique, établie à Paris, est approuvée d'abord par le cardinal Guibert, puis par Léon XIII lui-même qui, le 23 décembre de la même année, lui accorde des indulgences. En 1899, on compte cinq

[1] Paris, Librairie de la Sainte Famille, 11, rue Servandoni, 0 f. 60.

[1] *Le Cœur Eucharistique de Jésus*, rapport présenté au Congrès Eucharistique de Lourdes, 1899, reproduit dans *Discours Eucharistiques*, 2e série, p. 360, Paris, Lethielleux.

Brefs et six Rescrits pontificaux, et 125 évêques qui ont approuvé cette dévotion. Le 16 février 1903, un nouveau Bref de Léon XIII, très important par la doctrine qu'il renferme, et sur lequel nous aurons à revenir, réunit les Confréries du Cœur Eucharistique établies déjà en beaucoup de villes de France et de l'étranger, sous une Archiconfrérie unique, dont le centre est fixé à Rome, en l'église St-Joachim, administrée par les Pères Rédemptoristes.

Pie X continue à cette dévotion la même faveur et les mêmes encouragements. Des indulgences extrêmement précieuses sont accordées aux confrères. De plus, le 25 mai 1911, le Pape approuve l'*Association des Prêtres du Cœur eucharistique de Jésus,* et s'inscrit en tête de la liste. Il approuve également, le 26 janvier 1913, l'*Association des « Ames-Hosties »* formée par l'élite des membres de l'Archiconfrérie du Cœur Eucharistique.

Actuellement la dévotion au Cœur Eucharistique de Jésus compte en sa faveur 24 Brefs ou Rescrits pontificaux ; et le nombre des prélats qui l'ont approuvée est de 220 [1].

II. — Quel est donc au juste l'objet de cette dévotion dont l'Eglise approuve si manifestement la légitimité et la propagande ?

A) On l'a expliqué de deux façons.

1º A son origine, il semble bien qu'elle ait pris pour objet le Cœur de Jésus en tant que présent dans le Saint-Sacrement. Tandis que le culte du Sacré-Cœur avait pour objet le Cœur du divin Maître, abstraction faite des divers états dans lesquels se déroule la vie du Sauveur sur la terre, au ciel et dans l'Eucharistie, le culte du Cœur Eucharistique se restreignait au Cœur Sacré en tant que présent avec Jésus tout entier dans la sainte Eucharistie. C'est ainsi que le P. Blot avait compris la dévotion au Cœur Eucharistique, dans un ouvrage dont le titre lui-même est significatif : *Le Cœur Eucharistique, ou le Cœur de Jésus dans le St-Sacrement* [2]. C'est aussi dans ce sens que sont rédigées quelques-unes des formules de prière indulgenciées par les Souverains Pontifes. Telle est cette invocation indulgenciée par Pie IX (1868) : « Loué... soit... *le Cœur Eucharistique de Jésus dans tous les Tabernacles du monde* jusqu'à la consommation des siècles. » Telle est aussi la formule d'amende honorable qui commence ainsi : « *Cœur Eucharistique de mon Jésus, qui respirez et palpitez sous les voiles des saintes Espèces,* je vous adore. » Et encore ce début de la « Prière au Cœur Eucharistique » composée par la personne qui eut l'initiative de cette dévotion : « *Cœur Eucharistique de Jésus, doux compagnon de notre exil,* je vous adore. » Ces deux dernières prières ont été indulgenciées par Léon XIII, Bref du 6 février 1899 [3].

2º Il y a une seconde manière d'entendre le culte du Cœur Eucharistique. Elle n'était pas inconnue à l'origine de la dévotion, mais c'est seulement depuis 1903 qu'elle est devenue prédominante et même exclusive. C'est à cette date, on s'en souvient, que Léon XIII organisa l'Archiconfrérie du Cœur Eucharistique. Dans son Bref, daté du 16 février, on lit :

Nos autem, quibus nihil antiquius ac suavius quam ut fidelium sodalitas, quæ, *non dissimili prorsus cultu atque illi quem Sacro Cordi profitetur, tantum peculiaribus venerationis, amoris et grati ac reverentis animi studiis illum recolit supremæ dilectionis actum quo Redemptor noster omnes Cordis sui divitias effundens, ut nobiscum ad exitum usque sæculorum moram ageret, adorabile instituit Eucharistiæ Sacramentum,* in hac alma Urbe catholici orbis centro, sedem nanciscamur condignam, optatis hisce piis annuendum existimavimus.

C'est dans le même sens que la *Raccolta,* le recueil officiel des prières indulgenciées par le Saint-Siège, définit dans une note la dévotion au Cœur Eucharistique [1] : « Le culte envers le Cœur Eucharistique de Jésus ne doit pas s'entendre comme s'il était en substance différent du culte que l'Eglise professe pour son Sacré Cœur ; seulement il prend comme objet spécial de vénération, d'amour, de reconnaissance et de réciprocité, *l'acte de suprême dilection par lequel le Cœur très aimant de Jésus institua l'adorable Sacrement de l'Eucharistie* et demeure avec nous jusqu'à la fin des temps. »

Conformément à ces déclarations authentiques, le culte du Cœur Eucharistique de Jésus, tel qu'on le comprend [2] et qu'on le propage maintenant [3], a pour objet l'amour suprême qui porta Notre-Seigneur à instituer le saint Sacrement de l'Eucharistie. Pour mieux déterminer l'objet précis de ce culte, nous allons le comparer à l'objet de deux dévotions dont il semble, au premier abord, ne pas se distinguer : la dévotion à la Sainte Eucharistie, et la dévotion au Sacré-Cœur.

La dévotion à la Sainte Eucharistie s'adresse à Jésus-Christ, Homme-Dieu, vraiment présent sur nos autels sous le voile des Saintes Espèces ; elle a pour objet *la Personne même* de Jésus, adorable dans son état sacramentel comme dans sa vie terrestre ou dans sa vie glorieuse. La dévotion au Cœur Eucharistique s'attache à commémorer, à admirer, à honorer *un acte particulier de cette Personne,* savoir, l'acte d'amour par lequel Jésus-

[1] Les renseignements qu'on vient de lire sont empruntés à l'ouvrage du P. Krebs et au rapport du P. Tesnière cités plus haut.

[2] 2 vol. in-12, Paris, Poussielgue, 1872.

[3] Cf. Beringer, *Les Indulgences,* t. I, 3e édit. 1905, p. 246-248.

[1] Edition de 1898, p. 194, nº 121. Cf. Beringer, *op. cit.,* t. I, p. 244. La traduction du texte italien que nous donnons ici est celle qu'on lit dans *Revue de l'Archiconfrérie du Cœur Eucharistique,* juin 1914, p. 164 ; celle de Beringer est moins littérale.

[2] Sur la nature précise de ce culte, défini théologiquement, voir L. Roelandts, *Le Culte du Cœur Eucharistique de Jésus,* dans *Nouvelle Revue théologique,* juin 1903, p. 268-280 ; — le *Rapport* cité du P. Tesnière, dans *Discours Eucharistiques,* 2e série, Paris, Lethielleux, 1911 ; — Krebs, *La dévotion au Cœur Eucharistique de Jésus ; sa diffusion dans le peuple ; notions et pratique*, Paris et Rome, s. d.; — et surtout les deux ouvrages suivants : R. P. Garénaux, *La dévotion au Cœur Eucharistique de Jésus,* Rome, 1907 ; — et la brochure anonyme, œuvre d'un éminent théologien romain, intitulée : *De Cultu Cordis Jesu Eucharistici explicatio dogmatica,* Rome, 1905.

[3] Pour tout ce qui regarde la propagande de la dévotion au Cœur Eucharistique, voir *Revue de l'Archiconfrérie du Cœur Eucharistique de Jésus,* dirigée par le R. P. Joseph Masquilier, Villa Caserta, via Merulana, Rome ; 2 f. par an.

Christ s'est résolu à instituer et institua l'Eucharistie ; elle ne considère pas tant *l'Eucharistie instituée,* la Personne et les merveilles à la fois indiquées et dérobées à nos yeux par les Saintes Espèces, que *la cause de l'institution* de ce Sacrement, l'*acte* du Christ qui l'institua, et le *motif* tout d'amour qui l'y décida. Les deux dévotions diffèrent donc en ceci : l'une adore Jésus-Christ en tant qu'actuellement présent parmi nous dans l'anéantissement de sa vie sacramentelle ; l'autre fixe son regard sur une action de la vie terrestre du Sauveur, sur une détermination qui appartient au passé, mais qui ne sera jamais rétractée et qui produit ses effets même dans le présent, savoir, l'acte parfaitement libre d'amour immense par lequel Jésus a voulu rester avec son Eglise « tous les jours jusqu'à la consommation des siècles » dans le Saint-Sacrement.

Et c'est pourquoi la dévotion au Cœur Eucharistique de Jésus nous apparaît comme une spécialisation de la dévotion au Sacré-Cœur. Car, « tandis que la dévotion au Sacré-Cœur honore, sous le symbole du Cœur, toute la charité du Sauveur, d'où sont sortis pour ainsi dire ses bienfaits les plus précieux : son Incarnation, sa Passion, sa mort, son Eucharistie, la dévotion au Cœur Eucharistique médite et vénère spécialement l'acte d'amour suprême nous donnant l'Eucharistie. La première, en adorant le Cœur de Jésus, honore son amour en tant qu'inspirateur de toute la vie et de toutes les œuvres du Rédempteur ; la seconde, faisant abstraction de tout le reste pour ne considérer la charité de Jésus que dans l'œuvre d'amour par excellence, c'est-à-dire l'Eucharistie, rend ses hommages à cet acte de charité auquel nous sommes redevables de l'institution du Saint-Sacrement, de la présence réelle et permanente de Jésus-Christ au tabernacle, de son immolation au saint sacrifice de la messe, de sa donation ineffable à chaque homme par la sainte communion [1]. »

Ces différences sont indiquées avec plus de précision technique encore dans les lignes suivantes : « Prædictæ tres devotiones reipsa amorem Christi intendunt recolere ; tamen alio et alio modo. Nam devotio SS. Cordis Jesu, dum Cor Jesu adorat, amorem Christi *beneficia salutis omnia homini dantem, recolit universe.* Devotio autem SS. Cordis Eucharistici, *modo speciali, definite, nominatim* in Corde Eucharistico recolit amorem Jesu Christi ut *desiderantem cœnare nobiscum, et commorari nobiscum,* proprium *corpus in cibum et* proprium *sanguinem in potum nobis dare,* atque *seipsum in altari modo cruento immolare et sic ecclesiasticam fundare unitatem.* Devotio demum Eucharistiæ recolit in Eucharistia amorem Christi, ut *donum* homini *datum* una cum suo corpore et sanguine.

« Præfatæ itaque tres devotiones, quamvis singulæ amorem Jesu Christi recolant, tamen non eodem modo. Recolunt quippe amorem Domini ut *datum* in Eucharistia ; ut *dantem in generali* relate ad omnia beneficia in cultu SS. Cordis ; in cultu demum Cordis Eucharistici recolunt amorem Jesu Christi ut *dantem in particulari,* quia scilicet instituere voluit Eucharistiam, ut daret semetipsum nobis, et maneret nobiscum, atque semetipsum immolaret [1]. »

B) Théologiquement, ces deux manières de comprendre le culte du Cœur Eucharistique se justifient parfaitement.

1° Entendue dans le premier sens, la dévotion au Cœur Eucharistique honore le Cœur de Jésus en tant que présent en même temps que le Corps tout entier sous les Saintes Espèces. Or le Cœur de Jésus est partout adorable parce que partout il est celui de la seconde Personne de la Sainte Trinité. Il est adorable, présent dans la Sainte Eucharistie, comme il était adorable, battant dans la poitrine du Maître pendant sa vie terrestre, comme il est adorable vivant au ciel dans les délices de la vision béatifique. Rien de plus juste, théologiquement parlant, que de l'adorer présent dans la Sainte Eucharistie.

Mais encore faut-il que cette dévotion s'exprime correctement. Vers 1890, de pieux fidèles français, plus zélés qu'éclairés, et qui n'avaient rien de commun avec la Direction religieuse ou ecclésiastique de l'Œuvre du Cœur Eucharistique, se mirent à propager une image du Cœur Eucharistique consistant en un cœur surmonté de flammes au milieu d'une hostie. En 1891, un simple particulier s'adressait au St-Office, et lui demandait d'approuver cette image. Le Saint-Office répondit, le 27 mai 1891, que ces nouvelles images, telles que nous venons de les décrire, ne devaient pas être approuvées par le Saint-Siège : « *Nova emblemata Sacratissimi Cordis Jesu in Eucharistia non esse ab Apostolica Sede approbanda.* »

Pourquoi cette réprobation ? Parce que, semble-t-il [2], cette représentation risquait de provoquer une triple erreur. Elle induisait, en effet, les fidèles peu instruits à supposer que seul le Cœur de Jésus est présent sous les Saintes Espèces, alors que Jésus y est présent tout entier. De plus, elle méconnaissait les lois de l'état sacramentel, qui enlève à l'humanité de Jésus toute forme sensible et mesurable. Enfin, les représentations du Cœur Sacré seul, et comme détaché de la poitrine et de la personne de Jésus, n'ont jamais été vues avec faveur dans l'Eglise. Quelques mois après sa première réponse, le 26 août 1891, le Saint-Office donnait à cette sorte d'images une permission dont on remarquera la restriction : « *privata ex devotione permitti, dummodo in altaribus publicæ venerationi colenda non exponatur* [3]. » Ce sont là des inconvénients assez importants pour que le St-Office ait pu refuser l'approbation qu'on sollicitait de lui.

[1] Garénaux, *op. cit.*, p. 43.

[1] *De Cultu Cordis Jesu Eucharistici explicatio dogmatica,* p. 10. (Les passages soulignés l'ont été par l'auteur lui-même).

[2] Les motifs que nous donnons ici sont aussi ceux qu'indique brièvement le P. Tesnière, *Rapport* cité, p. 364.

[3] *Collect. Propag. Fid.*, t. II, n° 1767.

Mais pour motiver son refus, le St-Office formule explicitement un motif d'ordre différent : « *Ad fovendam fidelium pietatem,* ajoute-t-il (27 mai), *satis esse imagines SS. Cordis Jesu in Ecclesia jam usitatas et approbatas; quia cultus erga Sacratissimum Cor Jesu in Eucharistia non est perfectior cultu erga ipsam Eucharistiam, neque alius a cultu erga Sacratissimum Cor Jesu.* »

Pesons bien ces expressions, pour ne point les aggraver, ni les éluder. Le St-Office demande qu'on s'en tienne aux images du *Sacré-Cœur* (non point, qu'on veuille bien le remarquer, du *Cœur Eucharistique,* mais du *Sacré-Cœur)* déjà usitées et approuvées dans l'Eglise. Car, ajoute-t-il, le culte du Cœur Eucharistique, entendu de la première manière, c'est-à-dire ayant pour objet le Cœur Sacré présent avec le reste du Corps de Notre-Seigneur dans la Sainte Eucharistie, *cultus erga Sacratissimum Cor Jesu* IN *Eucharistia,* n'ajoute rien au culte par lequel nous honorons Jésus présent dans la Sainte Eucharistie. En effet, bien loin d'y ajouter, cette dévotion y retranche plutôt; car la dévotion à la Sainte Eucharistie a pour objet tout ce qui appartient à la personne de Jésus abaissée et présente sous les espèces sacramentelles, tandis que le culte du Cœur Eucharistique *entendu en ce sens* contemple, en Jésus présent dans l'Hostie, seulement son Cœur. Le culte du Cœur de Jésus en tant que présent dans l'Eucharistie, n'ajoute donc rien à la dévotion envers la Sainte Eucharistie, et n'est pas plus parfait : c'en est seulement une *spécialisation.* — Le St-Office ajoute que ce culte n'est pas différent, *alius,* du culte envers le Sacré-Cœur. En effet, nous l'avons remarqué plus haut, la dévotion au Sacré-Cœur se fixe sur le Cœur de Jésus et l'adore partout où elle le trouve. La dévotion au *Cœur de Jésus dans l'Eucharistie* ne contemple et n'adore le Cœur de Jésus qu'en tant qu'il est présent au St-Sacrement, et fait abstraction de tout état autre que l'état sacramentel. Cette dévotion au Cœur de Jésus présent dans l'Eucharistie n'est donc pas *différente* de la dévotion au Sacré-Cœur; de nouveau elle n'en est qu'une *spécialisation.* — Ainsi *la dévotion au Cœur Eucharistique de Jésus, entendue comme dévotion au Cœur de Jésus présent dans l'Eucharistie, nous apparaît comme une spécialisation* (quoique entendue en des sens différents) *à la fois de la dévotion à la Sainte Eucharistie et de la dévotion au Sacré-Cœur.*

Et ceci nous explique, en même temps que l'absolue légitimité doctrinale de ce culte, pourquoi sa propagation peut risquer de donner lieu à certains inconvénients. Car enfin, puisque tout Jésus est présent dans la Sainte Eucharistie, et que Jésus est Dieu, pourquoi n'aurai-je pas un culte spécial pour la Sainte Face eucharistique de Jésus, pour les Cinq Plaies eucharistiques de Jésus (ou du moins pour les cinq cicatrices de ces plaies), ou pour ses Mains eucharistiques, etc.? Bien vite le ridicule pourrait se glisser dans de telles « spécialisations ». C'est pourquoi l'Eglise surveille l'éclosion de ces dévotions nouvelles, même fondées en doctrine, et se montre d'une réserve extrême pour les approuver. La légitimité de ces dévotions et leur vogue ne lui suffisent pas. Elle veut de plus que ces dévotions particulières soient de nature à raviver puissamment la piété des fidèles, et renforcent les dévotions essentielles, bien loin d'en détourner l'attention. En ces matières, elle se défie des nouveautés et des engouements passagers : elle n'admet pas la mode dans la piété. A tous les fidèles, elle offre à contempler toute la vie et tous les mystères de Jésus ; à tous elle laisse la liberté de s'attacher à ce qui, dans la divine physionomie du Maître, offre à chaque âme le plus d'attrait. Mais elle réprouve la propagande indiscrète et aveugle de certaines personnes qui voudraient que le monde catholique tout entier adoptât les points de vue particuliers de leur piété personnelle. De là son extrême réserve à accueillir les formes nouvelles et trop spéciales de dévotion.

C'est de ce principe que s'inspirait Pie IX dans un document du 13 janvier 1875, rappelé *ad memoriam et normam* par la réponse du St-Office du 27 mai 1891 et reproduit encore dans la récente réponse de la S. C. des Rites, du 28 mars 1914 [1]. Nous pouvons voir également une application de ce principe dans le décret par lequel le St-Office, le 27 mai 1891, a marqué sa défiance à l'égard de la dévotion au *Cœur de Jésus en tant que présent dans l'Eucharistie,* non pas, encore une fois, que cette dévotion soit illégitime, mais plutôt parce qu'elle constitue une spécialisation nouvelle et inutile de deux dévotions anciennes très importantes.

Ce décret du St-Office ne touchait à la dévotion au Cœur Eucharistique qu'entendue en ce sens très spécial de dévotion au Cœur de Jésus présent dans le Saint-Sacrement. De même, en prohibant les nouvelles images qui sollicitaient son approbation, et en conseillant à ce propos de s'en tenir aux images du Sacré-Cœur usitées et approuvées, il n'entendait pas interdire à jamais aux artistes de composer et aux évêques d'approuver de nouveaux types d'images du Sacré-Cœur conformes aux exigences de l'Eglise ; et de fait, il existe actuellement une image dite du Cœur Eucharistique, dûment approuvée et propagée partout, parfaitement conforme aux exigences de l'Eglise, et même à celles du décret du St-Office dont nous parlons : elle représente en effet Jésus, dont le Cœur est visible sur la poitrine, au moment où il institue la sainte Eucharistie : c'est donc bien en réalité une image *du Sacré-Cœur.* Mais ces nuances ne furent pas saisies ou ne voulurent pas l'être tout d'abord par beaucoup. On se plut à répéter que *toute* forme de dévotion au Cœur Eucharistique venait d'être réprouvée par Rome et que *toute* image du Cœur Eucharistique était désormais interdite. Le Commissaire général du St-Office, Mgr Sallua, dut couper court à ces excès, et écrivit, le 30 décembre 1893, la lettre suivante au cardinal-archevêque de Paris :

[1] On peut le lire dans l'*Ami,* 1914, p. 420.

« Les nouveaux emblèmes du Sacré-Cœur de Jésus dans l'Eucharistie ne sont pas à approuver par le Saint-Siège apostolique. Mais restent approuvés la dévotion et le culte au Sacré Cœur Eucharistique de Jésus dans les termes indiqués par la lettre du 31 mai 1891. Et par suite demeurent sans valeur les interprétations de la presse. Voilà la vérité. »

Ce document semble être en contradiction avec la décision du St-Office. En réalité il n'en est rien. Qu'on relise attentivement la lettre de Mgr Sallua, on remarquera qu'il emploie deux expressions qui ne sont pas synonymes pour désigner la nouvelle dévotion : il parle du « Cœur de Jésus *dans* l'Eucharistie » et en prohibe les images ; mais il parle aussi du culte au « *Cœur Eucharistique* de Jésus », et c'est pour déclarer que ce culte reste approuvé. Cette distinction s'imposa peu à peu à l'attention des théologiens et à la piété des fidèles. Depuis cette date, la première conception de la dévotion au Cœur Eucharistique, c'est-à-dire au Cœur de Jésus dans l'Eucharistie, perdit du terrain et céda le pas à la dévotion au Cœur Eucharistique entendue dans le sens que Léon XIII devait nettement formuler en 1903 (cf. *sup.*, p. 675), et dont il nous faut maintenant examiner les fondements doctrinaux.

2° Cet examen n'offre, du reste, aucune difficulté. Tous nos lecteurs savent comment on établit théologiquement la légitimité du culte du Sacré-Cœur. Or le culte du Cœur Eucharistique de Jésus n'est qu'une partie du culte du Sacré-Cœur ; tandis que la dévotion au Sacré-Cœur contemple Jésus dans tous les actes par lesquels il nous a témoigné son amour, la dévotion au Cœur Eucharistique ne retient qu'un de ces actes : l'institution de la sainte Eucharistie. Entendue de cette seconde manière, la dévotion au Cœur Eucharistique est une spécialisation de la dévotion au Sacré-Cœur, mais non plus une spécialisation de la dévotion à la sainte Eucharistie.

Cette spécialisation, comme toute autre, peut offrir des inconvénients et des avantages. Il appartient donc à l'Eglise de juger de l'opportunité de la diffusion de cette forme nouvelle de dévotion.

Jusqu'ici elle n'avait départi au culte du Cœur Eucharistique de Jésus que des faveurs (voir les textes et les références *supra)*, et les propagateurs de ce culte pouvaient légitimement se croire pleinement autorisés et même encouragés à répandre parmi les fidèles la dévotion au Cœur Eucharistique. C'est dans ces conjonctures que vient de paraître la récente décision de la S. C. des Rites. Marque-t-elle un changement d'attitude de l'Eglise envers la dévotion au Cœur Eucharistique (entendue dans le second sens, le seul que nous retiendrons désormais) ? C'est ce qui nous reste à voir.

III. — Le point de départ est celui-ci : une question fut posée récemment à la S. C. des Rites en ces termes : « Peut-on dédier une église au Cœur Eucharistique de Jésus, et placer l'image ou la statue de ce *titre* sur le maître-autel ? » La Congrégation répond implicitement : *Non.* « Que l'évêque Ordinaire du lieu substitue dans ce cas un *titre* liturgique tant pour l'église que pour la statue, *titre* qui ait sa fête propre célébrée au jour marqué, et son office approuvé. »

Pour comprendre l'exacte portée de ce décret, il faut se souvenir que la compétence de la S. C. des Rites est strictement limitée aux Rites : « Hæc S. Congregatio jus habet videndi et statuendi ea omnia quæ sacros *ritus et cæremonias* Ecclesiæ latinæ *proxime* spectant, *non autem quæ latius ad sacros ritus referuntur.* » (Const. *Sapienti Consilio,* § 8, n° 1). La Congrégation des Rites ne saurait donc, sans sortir de sa compétence, approuver ou réprouver une dévotion privée. Celle-ci ne relève de la S. C. des Rites que lorsqu'elle demande et en tant qu'elle demande à faire son entrée dans le *culte public.*

Or la dévotion au Cœur Eucharistique n'est jusqu'ici qu'une dévotion appartenant au *culte privé.* C'est comme telle qu'elle a été encouragée et enrichie d'indulgences par les Papes. Elle échappe donc, en soi, à la compétence de la Congrégation des Rites.

Pour condamner cette dévotion privée encouragée par les Papes, il aurait fallu 1° un texte clair et formel, 2° mentionnant explicitement l'abrogation des faveurs antérieures, au moins par une formule générale, v. g. *non obstantibus quibuscumque,* 3° émanant d'une Congrégation dont le Souverain Pontife est préfet, par exemple du St-Office, ou du moins d'une Congrégation agissant *ex mandato S. Pontificis ;* car il ne faut pas moins que l'autorité du Souverain Pontife pour révoquer des approbations formelles données par lui.

Or aucune de ces conditions ne se vérifie dans la réponse de la Congrégation des Rites. — 1° Elle ne constitue pas une condamnation claire et formelle de la dévotion privée au Cœur Eucharistique. Ce serait même faire injure à cette Congrégation que de lui supposer l'intention de donner une décision sur un point qui n'est pas de sa compétence. — 2° Elle ne porte pas abrogation des faveurs antérieurement concédées. — 3° La Congrégation des Rites n'est pas présidée par le Pape ; et sa décision, *in casu,* ne contient pas la formule *ex mandato S. Pontificis,* ou *consulto Sanctissimo*, ou toute autre analogue. En fait, nous savons par des informations prises à bonne source que ce décret n'a pas été rendu en Congrégation plénière, mais est l'œuvre du simple *Congresso* [1].

[1] Le *Congresso* est composé des principaux dignitaires d'une Congrégation : « Administri majores præside cardinali suo, *Congressum* constituunt » (Const. *Sap. Consil., Normæ communes,* cap. I, n. 3) ; celui de la S. C. des Rites est composé par le Cardinal préfet, le Secrétaire et le Substitut. (Cf. Monin, *De Curia Romana,* Lovanii, 1912, p. 297). Son rôle est de préparer les Congrégations plénières, et de traiter les affaires de moindre importance (Const. *Sap. Consil., Normæ communes,* cap. I, n. 4), d'exécuter les décisions prises en assemblée plénière, et d'adapter celles-ci aux cas semblables, quand l'affaire est claire, obvie, et n'est l'objet d'aucune controverse. *(Ibid., Normæ peculiares,* cap. II, n. 2). C'est évidemment une *adaptation* de ce genre que le *Congresso* a entendu faire par son décret du 28 mars, comme il l'indique lui-même par les paroles suivantes : « *juxta alia ipsius S. Congregationis responsa in similibus casibus.* »

Sur la compétence du *Congresso,* voir, en outre, Simier, *La Curie romaine,* Paris, 1909, et Choupin, *Valeur des décisions doctrinales et disciplinaires du Saint-Siège,* 2e édit., Paris, 1913, p. 424-425.

Ainsi la S. C. des Rites n'a pas pour mission de porter un jugement sur une dévotion privée, et rien dans son décret du 28 mars n'indique qu'elle ait voulu le faire pour la dévotion au Cœur Eucharistique. Quelle est donc la portée exacte de sa décision ?

Pour le bien comprendre, il faut se souvenir que l'Eglise a pour règle de ne permettre de choisir comme *titre* d'une église qu'un saint ou un mystère qui soit l'objet d'un *culte public,* en d'autres termes, qui ait un *office* approuvé et son jour assigné dans le calendrier ecclésiastique. Les clercs attachés à cette église sont en effet tenus de célébrer à sa date, avec octave, la fête du titulaire auquel leur église est consacrée, d'en dire la messe et d'en réciter l'office [1]. Demander à la S. C. des Rites d'approuver le choix du Cœur Eucharistique comme *titre* d'une église à consacrer, c'était donc lui demander implicitement de *faire entrer dans le culte public,* ou de traiter comme si elle faisait partie du culte public, *une dévotion qui jusqu'ici n'appartenait qu'au culte privé,* et cela, alors qu'il n'existe ni fête assignée, ni office propre et approuvé du Cœur Eucharistique. Avant de faire franchir d'une manière aussi insolite à cette dévotion une étape si décisive, la S. C. des Rites *compétente* [2] *sur ce point,* puisque cette dévotion sollicitait indirectement son *admission dans le culte public,* a éprouvé une hésitation bien compréhensible; elle s'est refusée à trancher un point de cette importance par une voie oblique, et elle a répondu, somme toute, qu'on s'en tienne aux règles liturgiques, et que tant que le Cœur Eucharistique n'aurait ni jour assigné, ni office propre, on s'abstienne de dédier des églises à ce *titre,* et par conséquent de placer son image sur le maître-autel, privilège réservé au Titulaire de l'église.

Ainsi, la dévotion au Cœur Eucharistique ne nous semble nullement frappée en tant qu'objet de *culte privé.* Mais la S. Congrégation, avant de l'admettre dans le culte public, veut qu'elle présente une requête en forme. Les fervents du Cœur Eucharistique peuvent continuer à pratiquer leur dévotion, et ils ont le droit de travailler à la faire admettre dans le culte public, pourvu qu'ils restent dans la disposition de se soumettre à la décision définitive de l'Eglise, même si celle-ci est contraire à leurs désirs.

Mais, demandera quelque lecteur curieux, pourquoi, parmi les promoteurs de la dévotion au Cœur Eucharistique, s'en est-il trouvé pour présenter une demande exposée d'avance à un échec certain ? — Sans admettre que tout fut d'une prudence très avisée dans la démarche de ces zélateurs, il faut pourtant citer à leur décharge le fait suivant : le 23 juillet 1908, S. S. Pie X autorisait le Cardinal Mercier à *consacrer* au Cœur Eucharistique de Jésus l'église des Pères Rédemptoristes à Esschen (Belgique). Voici le texte de cette autorisation :

[1] C'est le motif pour lequel la S. C. des Rites a répondu « *Negative* » à la question suivante posée en 1895 par l'Archevêque de Québec : « An valide possit episcopus pro Titulari alicujus novæ Ecclesiæ designare festum, quod neque in Martyrologio, neque in Supplemento Diœcesis reperitur ? » (*Decreta authent.,* nº 3876, ad 5).

[2] La compétence du *Congresso* sur ce point ne nous paraît pas niable. Cf. *supra,* la note relative au *Congresso.*

Beatissime Pater,

Sodales e Congregatione Sanctissimi Redemptoris, inservientes Ecclesiæ nuncupatæ « Esschen » sitæ in diœcesi Mechliniensi in Belgio, ad Sanctitatis Tuæ pedes humillime provoluti hæc exponunt :

Quum crastina die (24ª julii hujus anni) ab Em. Card. Mercier debeat solemni ritu consecrari prædicta Ecclesia, enixe petunt ut eadem speciali modo dedicetur « *Eucharistico Cordi Jesu* », cujus devotio nuperrimis his temporibus a Sancta Sede pluries fuit approbata, ab innumeris S. Romanæ Ecclesiæ Cardinalibus et Episcopis laudata et a Beatitudine Tua vehementissime christianæ plebi commendata. Ita piis totius cleri et populi desideriis plenissime satisfieret.

Petunt insuper ut ad perpetuam tam solemnis diei recordationem et etiam in Tui faustissimi Sacerdotalis Jubilæi memoriam, plenaria indulgentia benigne concedatur omnibus et singulis, etiam a longinquis oppidis et civitatibus ad prædictam Ecclesiam confluentibus, qui sacræ huic solemnitati interfuerint.

Juxta preces in Domino.
Die 23ª Julii.
Pius P. P. X.

Cette autorisation émanant du Pape lui-même pouvait être interprétée comme le prélude de concessions complètes, définitives et données en forme. C'est ainsi, croyons-nous, que l'interprétèrent les auteurs de la pétition adressée récemment à la S. C. des Rites, et sans doute firent-ils de ce précédent un argument en leur faveur. Désormais, de par l'autorité de la S. C. des Rites, ce précédent constitue seulement une exception à la règle [1].

* * *

Et maintenant, résumons-nous.

1º Il nous paraît absolument certain que la dévotion au Cœur Eucharistique de Jésus, c'est-à-dire au Cœur de Jésus instituant l'Eucharistie, en tant que culte privé, n'est ni désapprouvée, ni blâmée, ni discréditée par le décret du 28 mars dernier.

2º Il est certain que ce même décret s'oppose, tant qu'il ne sera pas rapporté, à l'introduction de la dévotion au Cœur Eucharistique de Jésus dans le culte public.

3º Il nous semble probable, en tenant compte de toutes les circonstances dans lesquelles ce décret a été porté, et de la concession faite par S. S. Pie X aux Pères Rédemptoristes d'Esschen, qu'il reste permis d'espérer, dans un esprit de filiale soumission à l'Eglise, l'admission de cette dévotion dans le culte public.

4º Toutefois, nous pensons que les promoteurs de la dévotion au Cœur Eucharistique, et *a fortiori* les fidèles attachés à cette dévotion, feront bien de méditer la leçon des derniers événements, ainsi que les documents rappelés par la décision du 28 mars, et, tout en travaillant avec le zèle, la discrétion et la prudence voulues à l'extension du culte qui leur est cher, de se souvenir que cette

[1] Nous ignorons à quelle date et avec quel office les Pères Rédemptoristes d'Esschen célèbrent la fête du titulaire de leur église.

dévotion n'est, somme toute, qu'un point de vue particulier d'une autre dévotion plus fondamentale et pleinement approuvée par l'Eglise : la dévotion au Sacré-Cœur ; et que cette dernière contient, au nom près, tout ce qu'il y a de substantiel, de touchant, de sanctifiant dans le culte du Cœur Eucharistique [1].

Nous nous sommes efforcés, dans les lignes qui précèdent, d'interpréter dans leur sens technique et par ce moyen d'harmoniser les différentes décisions que l'autorité compétente dans l'Eglise a portées sur la dévotion au Cœur Eucharistique. Il va sans dire que notre interprétation n'a pas d'autre valeur que celle des raisons qui l'appuient, et d'avance nous souscrivons à toute interprétation que Rome elle-même donnerait authentiquement à ses propres décrets, cette interprétation fût-elle différente de la nôtre. En fait, étant données les outrances et les conclusions (à notre sens, abusives) qui ont été tirées du décret du 28 mars par certains organes de la presse, nous croyons que, sous une forme ou sous une autre, Rome interviendra pour remettre les choses au point, comme elle l'a déjà fait à la suite du décret du 27 mai 1891 par la lettre du Commissaire du St-Office au cardinal Richard, citée plus haut.

Au dernier moment, nous lisons dans la *Revue de l'Archiconfrérie du Cœur Eucharistique* (juillet 1914) les lignes suivantes du R. P. Masquilier, C. SS. R., directeur de la *Revue :* « Nous sommes allés aux informations en haut lieu et nous en avons rapporté l'assurance formelle que la dévotion au Cœur Eucharistique n'est pas atteinte par le décret » du 28 mars. Nos renseignements particuliers nous permettent de garantir l'exactitude de ces lignes. Nous pouvons même ajouter que les images du Cœur Eucharistique actuellement adoptées par la direction des Œuvres du Cœur Eucharistique ne sont ni interdites, ni même visées par le décret du 28 mars. Sur l'un et l'autre de ces deux points, une décision officielle de l'Eglise ne tardera sans doute guère à paraître. Ainsi donc, que les âmes dévouées au culte du Cœur Eucharistique se rassurent : si leur dévotion n'est pas encore admise dans le culte public, elle est du moins et reste une dévotion approuvée, bénie et encouragée par l'Eglise.

Q. — La nuit de Noël, un de mes confrères a mis une pastille dans sa bouche, vers 11 h. 1/2. Minuit arrive. Dans la préoccupation des cérémonies et du chant, ce confrère n'a plus pensé à cette malheureuse pastille, logée dans un coin de la bouche. Il s'en est aperçu vers 1 heure, lorsque la messe solennelle a été terminée et qu'il s'est préparé à dire la sienne. La pastille, difficilement fondante, était à peu près intacte. Il l'a vite rejetée, mais n'a pas osé dire la messe. N'aurait-il pas pu passer outre et considérer cette pastille comme reste d'aliment ? Clément Marc, au n° 1557, 1°, dit : « Nec communicare potest qui noctu saccharum in os immisit, et post mediam noctem aliquid sorbuit. » Mais à la question suivante il dit : « An deglutire reliquias cibi in ore relictas... frangat jejunium ? Resp. Sententia non improbabilis *negat simpliciter,...* quia talium reliquiarum trajectio non est reputanda tanquam nova comestio, sed pars comestionis præcedentis... »

Ne semble-t-il pas y avoir quelque contradiction entre ces deux affirmations ? Ne pourrait-on pas considérer la pastille en question comme « pars comestionis præcedentis ? »

R. — Votre confrère a eu raison. Les parties fondues de la pastille entre minuit et une heure, puis avalées ensuite avec la salive, ne peuvent être considérées comme des *reliquiæ cibi*. Le Missel romain *(De Defectibus*, tit. IX, 3), s'exprime ainsi : « Si reliquiæ cibi remanentes in ore transglutiantur, non impediunt Communionem, cum non transglutiantur per modum cibi, sed per modum salivæ ; idem dicendum si, lavando os, deglutiatur stilla aquæ præter intentionem. »

Les auteurs ne s'accordent pas pour donner la raison qui a fait excepter les *reliquiæ cibi* de la règle commune. Le plus simple est de dire que cette exception n'a pas d'autre motif que la décision positive de l'Eglise, qui a voulu ainsi, sur un point très pratique, couper court aux troubles de conscience inévitables dont les fidèles auraient eu à souffrir.

Quant à la définition des *reliquiæ cibi,* on ne la trouve nulle part théoriquement formulée. Le sens commun, semble-t-il, s'en est chargé suffisamment. Il s'agit de ces restes d'aliments qui, après la déglutition normale, restent dans la bouche où ils se cachent dans quelque coin, le plus ordinairement dans les cavités ou interstices dentaires.

Reliquiæ cibi, ce n'est donc certainement pas une « suite » de mastication ou de déglutition commencée avant minuit, et qui se prolonge ensuite, aux nouveaux dépens d'une masse principale de substance alimentaire gardée dans la bouche. A ce compte-là, l'on pourrait avant minuit avaler une parcelle d'un fort morceau de chocolat introduit en entier dans la bouche à 11 h. 55, puis après minuit continuer tranquillement à sucer, dissoudre et absorber le reste, sous prétexte que, par rapport au morceau total du début, toutes les parties intactes à minuit sont des *reliquiæ cibi.*

Nous ne voyons pas qu'il y ait contradiction entre les deux textes allégués de Marc. Dans le premier il suppose un cas qui est absolument le nôtre, du sucre dissous, avalé après minuit, et il le résout comme nous par la négative. Dans le second, il a en vue les *reliquiæ cibi* du Missel, au sens que nous venons d'indiquer, et il répond comme nous par la conclusion *de licito*. Peut-être a-t-il tort de vouloir préciser l'explication théorique de l'exception dont bénéficient les *reliquiæ,* en parlant de *nova comestio* pour la première hypothèse, de *pars comestionis præcedentis* pour la seconde, parce qu'alors c'est la porte ouverte à des interprétations difficiles du mot *comestio,* en tant que *nova* ou *continuata*. Nous préférons ne pas nous aventurer avec lui sur ce terrain, et nous en tenir à la simple autorité positive de l'Eglise, visant les résidus de nourriture, dont le gros et la substance pour ainsi dire ont disparu, qui sont

[1] Voir le *Rapport* cité du P. Tesnière, conclusion.

vraiment, de façon accessoire, des « restes » au sens vulgaire que nous avons rappelé.

Q. — Un pénitent doute s'il est tenu à restitution. Il reçoit un jour, d'un marchand de bois qui est assez riche, une facture où il y avait erreur de 100 fr. au détriment de ce dernier. Il paie la somme portée sur la facture, et c'est parce qu'il a l'idée de faire l'addition qu'il s'aperçoit de l'erreur. Il se dit : « Dans le commerce, on ne revient pas sur des comptes arrêtés. » De plus, ce marchand lui a fait perdre 150 fr. dans une adjudication de bois qu'il avait prise pour telle somme, et que le marchand lui a enlevée en se servant de témoins trop complaisants. Le pénitent pense qu'il y a peut-être compensation, et qu'il n'est tenu à rien, mais il n'en est pas sûr. Que faut-il lui dire ?

R. — Le pénitent donne deux raisons pour lesquelles il croit, mais sans en être sûr, pouvoir s'exempter de payer les 100 fr. qui par erreur ne furent pas portés sur la facture du marchand de bois.

La première, c'est que dans le commerce on ne revient pas sur des comptes arrêtés. Cette raison à nos yeux n'a absolument aucune valeur, car dans tous les comptes de commerce, comme dans les autres, il doit y avoir justice et loyauté. Si le pénitent s'était aperçu qu'il y avait eu erreur de 100 fr. à son détriment, et surtout s'il pouvait le prouver, il serait en droit de réclamer à son fournisseur, et celui-ci devrait lui rembourser les 100 fr. De même, quand il voit clairement qu'il a payé à son fournisseur 100 fr. de moins que sa dette réelle, il doit les lui rendre. — Néanmoins nous admettons fort bien que si, au règlement des comptes, le fournisseur et le client avaient dit formellement tous les deux, avec pleine bonne foi : « C'est bien arrêté comme cela, tant pis s'il y a erreur, on n'y reviendra pas, tant d'un côté que de l'autre, » on pourrait bien n'y pas revenir ; mais cela ne s'est point dit dans le cas qui nous occupe.

La seconde raison, c'est que le marchand lui a fait perdre 150 fr. dans une adjudication de bois, en se servant de témoins trop complaisants. Cette raison-là peut être bien meilleure que la première, mais elle est à examiner sérieusement. Car si dans sa manière d'agir le marchand n'a pas outrepassé ses droits et n'a rien fait contre la justice, cette seconde raison n'est pas meilleure que la première. Mais si au contraire le marchand a vraiment agi contre la justice et s'est servi de faux témoins pour se donner un droit qu'il n'avait pas réellement, et si son client a vraiment perdu 150 fr. par suite de ces manœuvres frauduleuses, et n'a pu faire valoir son droit, alors il peut assurément ne pas rendre au marchand les 100 fr. que ne portait pas la facture du bois acheté récemment, et les garder pour lui par manière de compensation occulte. Cependant il faut pour cela que l'injustice du marchand de bois et le tort causé au client soient moralement sûrs, car sans cela on n'a pas le droit de recourir à la compensation occulte. Si au contraire l'injustice du marchand et le tort causé par lui sont moralement certains, le client a vraiment droit à la compensation occulte, puisqu'il ne peut pas autrement se faire rendre justice, et qu'après tout il ne retient que les deux tiers de ce qui lui est dû.

Q. — J'ai lu avec beaucoup d'intérêt la réponse de l'*Ami* parue dans le nº 12 de cette année, page 275, sur l'interprétation qu'on peut donner au § VIII du décret *Ne temere* en cas d'impossibilité pratique des formalités civiles avant le mariage religieux.

Un professeur de théologie morale, que j'ai consulté à ce propos, me dit que l'*Ami* est dans l'erreur, parce que les deux décisions, par lui publiées, de la *Propagande* et des *Sacrements,* sont des *autorisations* particulières se référant uniquement aux cas qu'elles ont à résoudre, et par conséquent dépourvues de toute force légale canonique de droit commun. Me voilà embarrassé. Qui croire ? J'ai précisément ici une jeune fille, lâchée après simple mariage civil par son premier conjoint légal, qui voudrait maintenant se mettre en règle au point de vue de l'Eglise dans une nouvelle union avec un autre. Que faire ?

R. — Sauf meilleur avis, en forme authentique, devant lequel nous nous inclinerions immédiatement, nous persistons à penser que les décisions ci-dessus alléguées (voir *Ami,* p. 276, col. 1) constituent bien des résolutions de droit commun.

Rien dans le texte de ces réponses ne laisse supposer qu'on a voulu à Rome accorder une *dispense,* une autorisation, une dérogation enfin à la loi. Les Congrégations, au lieu de dire : nous permettons, nous accordons, laissent *à l'Ordinaire* le soin d'exercer un pouvoir que par là-même elles lui reconnaissent implicitement : *Ordinarius, parochus, permittat...*

De plus, les circonstances du cas, exprimées en termes *communs,* sont tout ce qu'il y a, et identiquement, de plus *commun* un peu partout, dans tous les pays où règne le régime de l'antériorité du contrat civil sur le mariage religieux. Raison suffisante pour reconnaître le même caractère de *généralité* aux réponses, ainsi qu'on le fait à tout instant en droit et en morale en étendant, par voie d'analogie, à toutes les espèces pareilles, des décisions rendues sur demandes de particuliers à propos de cas particuliers.

Enfin, la pétition de Curaçao parle formellement de *dispense* à accorder, et la sollicite. Il était donc tout indiqué que la *Propagande* répondît mot pour mot à la requête proposée, en accordant cette dispense, s'il y avait dispense à accorder. Or, ni le mot, ni l'idée de dispense, ne figurent dans le document de la *Propagande,* non plus, d'ailleurs, que dans celui de la *Congr. des Sacrements.* Pourquoi veut-on, malgré cela, voir une dispense, là où rien dans l'ensemble du texte formel, pas plus que dans ses sous-entendus, ne permet de la supposer ?

Mettons, avec une opinion respectable, que nous avions d'abord combattue, que c'est là une interprétation compréhensive ou déclarative du § VIII du *Ne temere :* elle peut alors faire loi de droit commun, sans avoir besoin d'une spéciale promulgation du législateur.

Malgré tout cela, il peut se faire que le cas par

vous proposé appelle de la part du curé consulté une solution négative : nous disons négative *de licito,* non pas *de valido.* Il y a plusieurs manières d'entendre l'assistance curiale impossible à cause de l'obstacle qui s'oppose à la formalité civile préalable. Le fait d'un mariage civil déjà contracté avec un conjoint encore vivant, est un de ces obstacles, particulièrement grave, devant lequel on peut hésiter à permettre même le mariage religieux devant les seuls témoins. Le premier mari a toujours légalement — on le suppose — le droit de faire réintégrer à sa femme le domicile conjugal que lui reconnaît la loi civile ; et voilà une perspective assez troublante, à bien des titres, pour qu'on ne laisse pas la femme s'engager dans les liens d'une nouvelle union sacramentelle indissoluble avant que sa situation civile soit dénouée. Si c'est là ce qui a impressionné le professeur de théologie morale auquel vous vous êtes adressé, nous serions assez de son avis au point de vue de la conclusion pratique *de licito.* Mais nous voulons espérer qu'à y regarder de plus près, il finira par admettre le nôtre quant à la *validité.*

Q. — Un représentant d'une maison de commerce est chargé de placer des machines à coudre moyennant un tant pour cent sur le prix de vente.

Il a pour condition de pouvoir prendre une voiture de louage, au compte de la maison, pour le transport à domicile des machines vendues.

Mais ses clients, par complaisance pour lui, viennent eux-mêmes à son domicile avec leur voiture prendre les machines qu'ils ont achetées.

Le représentant peut-il se faire payer par sa maison des frais de voiture qu'il n'a pas eu à faire ?

R. — Entre un représentant de commerce et ses patrons il y a toujours des conventions qui font loi ; mais ces conventions doivent être entendues selon qu'elles ont été posées explicitement ou implicitement, et s'il survient des doutes, il faut les résoudre selon la raison elle-même, ou avoir à leur sujet une explication entre patron et représentant.

Ici, quand le représentant vend une machine à coudre, il peut la faire transporter chez le client par une voiture de louage : c'est convenu explicitement, donc pas de difficulté pour cela. — Mais d'un autre côté, naturellement et raisonnablement, le représentant doit prendre au mieux possible les intérêts de ses patrons ; par conséquent, quand le client veut bien venir lui-même chercher la machine qu'il a achetée, le représentant ne doit pas compter à ses patrons des frais de voiture qu'il n'a point payés lui-même, quand bien même ce serait par complaisance ou par amitié pour lui que le client agirait ainsi. Il nous semble que cela doit être regardé comme une convention implicite, et que les patrons seraient mécontents s'ils apprenaient que leur représentant leur fait payer des frais de voiture qui n'ont pas été faits, et ils regarderaient cela comme une malhonnêteté. Du moins, avant d'agir ainsi, le représentant devrait avoir une explication avec ses patrons et leur dire, par exemple : « Si, par complaisance ou par amitié pour moi, un client à qui j'aurai vendu une de vos machines veut bien venir la chercher lui-même, m'autorisez-vous à vous réclamer quand même le prix du transport ? Je ne voudrais pas le faire sans votre autorisation, parce que je veux agir toujours loyalement avec vous et rester toujours un parfait honnête homme. » En agissant ainsi, sa conscience n'aurait rien à lui reprocher, et il nous semble qu'il n'en serait que plus estimé de ses patrons, et peut-être ceux-ci lui permettraient de faire comme il le dit, ou tout au moins partageraient avec lui l'économie ainsi réalisée sur les frais de transport.

Q. — La loi de l'Index, qui pour nous catholiques s'explique fort bien par la foi et les mœurs à conserver et par l'autorité divine de l'Eglise, semble difficile à justifier aux yeux des incroyants modernes, qui ne voient là qu'un procédé d'obscurantisme. « La loi de l'Index, disent-ils, prive l'intelligence humaine d'une foule de connaissances, la rend inapte à juger de la vérité d'un ouvrage, et constitue un attentat à la liberté intellectuelle de chacun. Parce que nous nions cette loi de l'Index, nous sommes, nous incroyants, supérieurs à tous les catholiques dans le jugement que nous portons sur tel ouvrage prohibé. Les catholiques le rejettent sans motif raisonnable, uniquement parce que l'Eglise a décidé de le rejeter, tandis que nous, nous l'admettons ou le renions en connaissance de cause. Et puis, de quel droit, vous catholiques, vous insurgez-vous contre tel livre ? Vous ne connaissez même pas les raisons qu'il apporte à l'appui de sa doctrine. Etc., etc. »

Voilà des arguments bien communs de nos jours, même parmi beaucoup de catholiques qui ne se soucient guère de la loi de l'Index et des livres prohibés que pour discuter l'une et lire les autres.

L'*Ami* serait-il assez complaisant pour me signaler quelques chefs d'arguments en vue de répondre aux incroyants de tout acabit, bien nombreux dans ma paroisse, et en vue aussi d'instruire mes fidèles sur leurs devoirs ?

R. — Dites donc simplement ceci aux gens qui vous servent ces vieux arguments, pourtant bien usés : « Pourquoi dans une pharmacie y a-t-il, de par la loi, un placard fermant à clef dans lequel on ramasse soigneusement, à l'abri du contact des profanes, les drogues vénéneuses ? Oui, pourquoi ? » — La réponse qu'on vous donnera sera la justification de l'*Index,* placard aux drogues dangereuses où l'Eglise ramasse les produits susceptibles d'empoisonner le public.

Voilà pour le *principe* de l'*Index*, et c'est déjà quelque chose que de le faire accepter. Qui, d'ailleurs, à y réfléchir un instant, pourrait s'y refuser ? Il n'y a pas longtemps que nous avions encore en France la *Censure,* véritable *Index,* qui existe toujours dans les autres pays civilisés, et que l'on songe à rétablir chez nous, tant la libre circulation des poisons littéraires se montre malfaisante pour les mœurs publiques. Le père de famille a son *Index* où il ramasse ce qu'il ne veut laisser ni voir ni lire à ses enfants. Tous les cabinets « noirs », toutes les caisses noires, dans toutes les administrations, sont des *Index,* et ainsi de suite, partout. Au surplus, c'est affaire de bon sens on ne peut plus évidente.

On accorde encore volontiers le principe, mais on refuse à l'Eglise le droit de s'en servir. — Réponse : Comme toute société, l'Eglise a le droit de vivre ; donc, de protéger ses membres contre l'invasion de la maladie et de la mort. C'est élémentaire. L'*Index* n'est pas fait pour les mécréants, et ne les gêne pas. De quoi se plaignent-ils ? C'est à ses enfants, et non aux étrangers, qu'elle s'adresse. Ses enfants attendent d'elle précisément la protection de l'*Index*. Elle trahirait sa mission et se montrerait mauvaise mère, si elle la leur refusait.

— Très bien, dit-on ! Mais avec cela les catholiques deviennent des imbéciles, des ignorants, un danger pour la civilisation !

— Vraiment ?... Tout cela ?... C'est trop dire ; l'histoire est là pour le prouver. Est-on imbécile, idiot, parce qu'on jouit d'une bonne santé, et qu'on prend des précautions pour la conserver ? Possible, qu'on sacrifie certaines jouissances intéressantes, que d'autres connaissent au péril de leur vie ! Mais, quel est le plus idiot des deux, de celui qui n'absorbe que des boissons saines, ou du voisin qui se roule librement dans les voluptés de l'ivresse avec, au bout, l'alcoolisme et la mort ? Constamment sous puissance d'*Index,* l'homme vertueux qui subit la règle modératrice de la vie honnête ! Affranchi de tout *Index,* le crapuleux qui se donne la liberté de goûter et de comparer toutes les voluptés !...

Il faut pourtant opter : ou un frein, ou bride sur le cou ! Et dès que vous parlez de frein, si peu que vous en admettiez, c'est de l'*Index,* et de l'*Index* nécessairement subordonné à qui a autorité pour s'en servir : le cavalier pour son cheval, le père pour son enfant, la société pour ses membres, etc.

— Mais la manipulation des poisons peut être utile, très utile, entre les mains de gens qui savent les étudier et en tirer profit...

— Parfait ! Aussi l'Eglise permet-elle la manipulation de toute sa pharmacie toxicologique aux gens capables de l'étudier et d'en tirer profit. Elle donne des permissions de l'*Index* à qui les demande et peut sans danger pour soi les utiliser. Quoi de plus raisonnable ?

— L'Eglise met trop de livres à l'*Index,* et retire ainsi de la circulation des éléments précieux de civilisation et de progrès...

— Pardon ! Doucement ! Ça, c'est son affaire, pas la vôtre ! Comme c'est l'affaire du papa, de mettre chez lui à l'*Index* telle chose, que son voisin n'y mettrait pas, ayant un autre genre de famille et une autre manière de juger de ce qui peut lui convenir ou ne lui convenir pas.

L'Eglise a ses principes, sa doctrine, sa morale. Que voulez-vous y faire ? Attaquez tout cela comme rétrograde, abêtissant, ignorantifiant. D'autres l'ont fait avant vous, et c'est besogne courante de polémique anticléricale et impie. Mais n'attaquez pas la logique de bon sens absolu que met l'Eglise à défendre la pureté de son enseignement et de ses mœurs, par les moyens qu'elle juge nécessaires, au nombre desquels elle range, comme toute autre société et autorité qui se respecte, la procédure de l'*Index*.

Civilisation, progrès... sont des mots ronflants et très creux. Apprenons un peu aux gens qui nous entourent à se rendre compte de ce qu'il y a dedans. La liberté absolue, sans règle, chacun sait où cela peut mener, à quelle fange cela peut faire descendre le type humain. Une réglementation tatillonne, trop sévère et trop détaillée, a aussi ses inconvénients, mais combien moindres et d'un ordre tout autre ! Qu'on prouve donc que l'Eglise ne sait pas, mieux que qui que ce soit, tenir le sage milieu entre ces deux écarts extrêmes, également nuisibles à l'évolution normale, honnête, naturelle et surnaturelle, de la perfection de l'homme ici-bas, et plus tard.

En somme, l'affaire de l'*Index* n'est qu'un épisode de l'hostilité des rancunes du naturalisme et du libéralisme, impatientes de tout joug d'autorité extérieure dogmatique et moral sur les consciences, et surtout du joug de l'autorité surnaturelle du magistère de l'Eglise. Rien donc de particulier à chercher comme argumentation et réplique, aux objections de nos ennemis contre l'*Index*. La réfutation classique du libéralisme y suffit amplement.

Q. — Lorsqu'on est moralement certain ou lorsqu'on a des raisons assez sérieuses de croire qu'un sort (un maléfice) a été jeté sur les animaux d'une étable, que faut-il faire pour le conjurer ou l'empêcher d'avoir son effet ? Il ne semble pas admissible qu'on recoure à un sorcier ayant l'habitude d'enlever ces sorts par des pratiques qui sont elles-mêmes superstitieuses. Quelle conduite doit avoir un prêtre consulté sur ce sujet par une bonne chrétienne, et qui, après examen et réflexion, croit à l'existence probable, et même plus que probable, d'un maléfice ?

R. — En 1902 l'*Ami du Clergé* a publié sur le démonisme une longue étude qu'on pourrait revoir avec fruit, et surtout le chapitre VI, relativement à la question présente. Il est certain qu'autrefois on a été, surtout dans les campagnes et aussi un peu dans les villes, trop crédule relativement aux sorts ou aux maléfices, tandis que maintenant il y aurait plutôt une tendance à ne l'être pas assez (quoique dans certains pays on croie encore trop aux sorciers ; mais dans d'autres au contraire on regarde les sorts et les maléfices comme quelque chose d'absurde et d'impossible). Néanmoins on peut dire avec vérité que les sorts et les maléfices sont beaucoup plus rares qu'autrefois, parce que d'un côté le démon a bien plus de moyens de se faire obéir et de nuire aux hommes, et que d'un autre côté ceux-ci ont aussi beaucoup plus de moyens de faire du mal qu'autrefois. Cependant il y a encore des sorts et des maléfices, et les théologiens sont on peut dire unanimes à l'attester.

Il suit de là qu'on ne doit pas croire facilement à la réalité d'un sort ou d'un maléfice : il faut auparavant avoir bien étudié la chose et s'être bien assuré qu'elle ne peut pas provenir de causes naturelles. De même en effet qu'il y a des épidé-

mies plus ou moins étranges, provenant cependant de causes naturelles, v. g. le choléra, la variole noire, la dysenterie, etc., qui frappent des villes, des communes, des casernes entières, il y a aussi des épizooties étranges, quoique naturelles, qui peuvent frapper des troupeaux entiers ; il peut y en avoir aussi qui proviennent de la malice ou de la vengeance de certains individus, qui sans recourir pour cela au démon peuvent, par le moyen de certains aliments, de certains ingrédients, de certains poisons, infecter des troupeaux entiers ; cela pourtant doit être assez rare.

Mais aussi quelquefois on peut arriver à une vraie certitude ou quasi certitude réelle qu'il y a eu un sort ou un maléfice jeté sur les animaux, quoique cela doive aussi être rare. Sans doute, alors, on ne devrait pas recourir facilement à un sorcier ayant l'habitude d'enlever ces maléfices par d'autres maléfices ou pratiques absolument superstitieuses : *Non sunt facienda mala ut eveniant bona.* Mais nous ne voyons pas, avec certains théologiens, pourquoi l'on ne pourrait pas recourir à celui qui a jeté le sort et le forcer, par des menaces ou autrement, de l'enlever sans recourir à un autre maléfice, d'autant plus qu'il le pourrait presque toujours, par exemple en détruisant le signe extérieur dont il s'est servi pour jeter le sort et qu'il connaît fort bien.

Quand un prêtre est consulté à ce sujet, il doit d'abord bien prendre garde de se montrer trop crédule ; mais il doit interroger beaucoup et examiner lui-même les choses de près, et s'il arrive à la certitude morale d'une intervention diabolique, ou même à une simple probabilité sérieuse, il pourrait fort bien dire aux personnes qui le consultent et lui demandent ce qu'il convient de faire : « Quand même il y aurait là sorcellerie et intervention diabolique, le Bon Dieu est plus fort que le diable et que tous les sorciers du monde, c'est donc à lui qu'il faut vous adresser. Priez d'abord avec ferveur ; faites une neuvaine à la Sainte Vierge, car par la Sainte Vierge on est plus sûr d'obtenir ce qu'on demande au Bon Dieu ; puis faites une bonne confession et une bonne communion, car il faut commencer par vous bien réconcilier avec le Bon Dieu pour vous le rendre favorable. » — Après cela, il peut être bon de bien nettoyer l'étable, de la débarrasser de toutes ses ordures, de bien boucher tous les trous, et les fentes qui pourraient exister dans le sol, dans les murs et dans le plafond, et de voir s'il ne se trouverait pas quelque chose d'anormal qui pourrait être comme le signe extérieur du maléfice, et alors on le brûlerait. Puis, quand toute l'étable a été bien recrépie, on pourrait la bénir (ou la rebénir) à peu près comme un bâtiment neuf. — On pourrait encore se servir des bénédictions indiquées dans certains rituels pour les animaux malades, ou même, si l'on croyait qu'il y avait vraiment lieu, recourir à des exorcismes privés.

C'est ainsi que nous avons agi nous-même en certaines occasions, et les maladies étranges qui frappaient les bestiaux ont cessé, et les personnes qui avaient eu recours à nous ont continué à se montrer plus chrétiennes par reconnaissance. Ce que nous disons et conseillons, nous semble donc très sensé.

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

VACANT-MANGENOT. **Dictionnaire de Théologie catholique,** fasc. XLII-XLV *(Foi-Géorgie).* — Paris, Letouzey, 1913-1914.

Dans notre dernière recension, nous avons laissé le *Dictionnaire* au mot *Foi*. Cet imposant article (459 col.), signé du P. Harent, S. J., touche à toutes les questions que soulève le traité *De Fide,* et en approfondit la plupart, moins par une étude personnelle et fouillée des problèmes que par la mention minutieuse et la critique de toutes les opinions émises par les théologiens catholiques. Il en résulte que l'article, très documenté, n'est pas très commode à consulter ; il est de même extrêmement laborieux de dégager avec netteté de ces pages touffues soit l'enseignement de l'Eglise, soit les vues particulières de l'auteur. De plus, les questions chevauchent un peu trop les unes sur les autres, et il en résulte bien quelque confusion. La manière de l'auteur est prolixe. Il ne consacre pas moins de 15 colonnes à la critique des vues de M. Rousselot sur « les yeux de la foi ». Cette critique aurait fait un excellent article de revue ; mais on peut se demander si des idées encore aussi peu mûries que celles de M. Rousselot, et auxquelles manque la consécration du temps, méritaient d'être réfutées ici avec une si magistrale ampleur ? Des remarques analogues pourraient être faites au sujet de ce que le P. H. nous dit de la théorie de M. Le Roy sur les miracles. L'exposé et la réfutation en sont bonnes : mais était-ce le lieu ? Je me demande encore pourquoi l'auteur a tant insisté sur la réfutation de certaines opinions du P. Gardeil émises dans l'article *Crédibilité* du même *Dictionnaire :* ces controverses entre collaborateurs à une même œuvre manquent d'à propos, et alourdissent la marche du *Dictionnaire,* déjà pourtant bien solennelle. — Parmi les opinions émises par le savant auteur, il en est beaucoup qui demeurent discutables. Nous ne ferons de réserves que sur ce qu'il dit des fondements rationnels de la foi des simples. D'après lui, la « certitude respective » que les humbles et les simples ont du fait de la Révélation consisterait dans une adhésion subjective très ferme, mais basée malheureusement sur des motifs incapables de toujours la justifier en droit. Le P. H., qui tient à s'établir dans cette position très exposée, consume ensuite beaucoup de temps, d'efforts, d'ingéniosité et d'érudition à démontrer que les objections les plus graves ne l'en délogent pas. Peut-être eût-il moins tenu à cette opinion discutable s'il avait, au lieu d'écarter d'un mot le travail du P. Gardeil, insisté sur l'analyse et la classification des actes multiples d'intelligence et de volonté dont les enchevêtrements constituent les préambules de la foi. Cela lui eût sans doute permis d'être plus net, et même plus exact, dans ce qu'il dit de l'influence de la volonté sur l'acte même de la foi.

Il reste que cet important article constitue, à l'ordonnance près, un bon travail de théologie positive, et que la difficulté qu'on rencontre à le consulter ne dispense aucun spécialiste du traité *De Fide* de le lire en détail, et de l'approfondir.

Le fascicule XLIII renferme deux bons articles de M. Michel : l'un sur la *théologie fondamentale,* ses

rapports avec l'apologétique, son objet propre et intégral ; l'auteur conclut en maintenant (notamment contre le P. Gardeil) la légitimité du nom de théologie fondamentale et de la conception que ce mot recouvre. L'autre, beaucoup plus fouillé, étudie en quel sens l'Eglise enseigne que l'âme est la *forme du corps humain* (42 col.). Après avoir donné le texte de la définition du Concile de Vienne, M. Michel établit le sens et la portée de cette définition, en s'appuyant pour cela sur un exposé précis de l'opinion d'Olivi visée par le Concile, et en restituant, grâce à des travaux récents, la vraie physionomie de cette opinion, passablement défigurée par les philosophes du XIXe siècle, même et y compris Zigliara. Il complète son exposé en citant les documents ecclésiastiques postérieurs qui déterminent la portée de la définition de Vienne, et justifie cette dernière par de nombreuses citations et références scripturaires et patristiques. Il tire enfin de la définition deux conclusions dogmatiques : l'identité de l'âme et du principe vital dans l'homme est démontrée contre les Platoniciens et les Gunthériens, et l'opinion d'Averroès qui affirmait l'existence d'une seule âme intellective pour tout le genre humain est également réfutée. La fin de l'article est consacrée à un examen pénétrant et bien documenté des opinions philosophiques, principalement de celles des catholiques, qui cherchent à expliquer en quoi consiste l'union de l'âme et du corps. M. Michel ne cache pas ses préférences pour l'opinion thomiste. — Une information abondante, la profondeur et la clarté caractérisent ce dernier article, qui compte parmi les meilleurs du *Dictionnaire*. M. Michel toutefois abuse un peu de la citation des Pères dans le texte grec : la plupart du temps la traduction latine serait équivalente, à condition d'ajouter ici et là entre parenthèses le mot grec technique ou significatif. Cet étalage de textes grecs donne à certaines colonnes un aspect rébarbatif, de nature à décourager la bonne volonté des théologiens qui ne seraient pas en même temps d'excellents humanistes.

Signalons au passage les articles fouillés et consciencieux que M. Vernet consacre à *Formose*, aux *Fraticelles* et aux *Frères du libre esprit*, et celui où M. Dolhagaray traite des questions morales relatives à la *Fornication*. — La première partie de l'article consacré à la *France* est un tableau, dû à M. Goyau, de la situation actuelle de l'Eglise dans notre pays depuis la Séparation. On y énumère les diverses œuvres par lesquelles l'Eglise témoigne de sa vitalité, avec une insistance complaisante sur les œuvres sociales. La seconde partie du même article est une nomenclature un peu aride des publications catholiques sur les sciences sacrées dont s'honore la France depuis la période patristique jusqu'à nos jours. Il manque à cet article un travail de synthèse où l'on ait dégagé dans ses grandes lignes la nature et l'importance du rôle historique et doctrinal qu'a joué et que joue encore la France dans la vie du catholicisme. — Un peu trop rapide est aussi l'article que M. Dolhagaray consacre à la *Franc-Maçonnerie*, surtout pour ce qui regarde l'histoire de cette secte. Par contre, la situation morale et les sanctions pénales auxquelles s'exposent les francs-maçons sont marquées avec précision. — Un bon article, d'une lecture aisée, et pourtant sérieusement étudié, est consacré à *S. François de Sales* par M. Pernin. De S. François d'Assise, il est question à propos des *Frères Mineurs ;* le P. Edouard d'Alençon retrace sommairement l'histoire de cet Ordre dans ses diverses branches; il dresse ensuite la liste des auteurs et des ouvrages qui témoignent de l'activité théologique des fils de S. François, du XIIIe siècle à nos jours.

Bien moins complète est la liste des théologiens dominicains fournie par le P. Mandonnet dans son article sur « la théologie dans l'Ordre des *Frères Prêcheurs*. » Et cependant la lecture de cet article est captivante, et souverainement instructive pour le théologien. C'est que l'Ordre de S. Dominique fut dès son origine, et demeura toujours dans la suite, une pépinière de professeurs pour les hautes études théologiques : retracer son histoire, c'est donc traiter un chapitre, et le plus important, de l'histoire de la théologie. Illuminé, dès son berceau, par le savoir d'Albert le Grand et le génie de S. Thomas, l'Ordre des Frères Prêcheurs est demeuré, dans l'ensemble, fidèle à une doctrine bien déterminée ; son œuvre théologique a l'avantage d'une belle et puissante unité. Décrire les divers milieux historiques et doctrinaux dans lesquels s'est déroulée l'activité théologique des Frères Prêcheurs, dégager, parmi la masse des travaux, ceux qui sont les plus représentatifs d'une époque ou d'une école, et ceux qui marquent une orientation nouvelle des spéculations ou des recherches, tel a été le rôle du P. Mandonnet. Dans cet article, écrit *con amore,* le docte auteur ne cache pas ses préférences pour les théories thomistes. Ce n'est pas nous qui l'en blâmerons. Quant aux petites inexactitudes qui ont échappé à l'érudition pourtant si avertie du R. P., elles sont la rançon ordinaire des vastes synthèses historiques, même des mieux travaillées.

Mentionnons encore l'étude de M. Godefroy sur les *Fruits de la Messe ;* celle de M. Ortolan sur la licéité de la *Fuite pendant la persécution ;* et surtout l'étude personnelle et solide, quoique très brève, du P. Gardeil sur les *Fruits du Saint-Esprit*. — L'histoire de la secte monophysite des *Gaianites* est retracée par M. Jugie, qui précise ensuite les phases diverses par lesquelles passa la *Controverse gaianite* au sujet de l'impassibilité du corps de Jésus-Christ. Dans l'article qu'il consacre à l'*Epître aux Galates,* M. Tobac insiste principalement sur la controverse relative aux destinataires de l'Epître : « Tout compte fait, conclut-il, la théorie qui les place dans la partie méridionale de la province romaine de Galatie, nous paraît encore mériter les préférences. » Il donne ensuite une assez longue analyse de l'Epître, au cours de laquelle il résout brièvement les principales questions que soulève la doctrine exposée par S. Paul. La question de *Galilée* et de sa condamnation est reprise ici par M. Vacandard. Le *Gallicanisme* théologique est étudié par M. Dubruel avec beaucoup de netteté, en s'appuyant surtout sur le théologien Tournely. Le P. de Ghellinck nous rapporte ce qu'on connaît actuellement sur la personne et l'œuvre de *Gandulphe de Bologne*. On sait que les *Sententiæ* de cet auteur avaient été considérées par Denifle comme une des sources du *Liber Sententiarum* de Pierre Lombard ; avec la plupart des critiques récents, le P. de Ghellinck attribue l'antériorité à l'œuvre du Lombard, et voit dans les *Sententiæ* de Gandulphe un résumé du *Liber Sententiarum*. Après une introduction générale au livre de la *Genèse,* sobre de détails, M. Mangenot étudie spécialement les prophéties messianiques de ce livre, notamment le Protévangile et la prophétie de Jacob mourant.

En feuilletant ce dernier fascicule, nous n'avons rien trouvé sur l'archange *Gabriel :* pour un Dictionnaire de théologie catholique, cette omission constitue sûrement une lacune, même si, comme nous le supposons, la question est traitée ailleurs.

Fleurs de Pénitence, par E. Gomez Carrillo. — In-16 de XXVI-311 p., 3 f. 50. — Paris, Garnier.

Méditations affectives et pratiques sur l'Evangile, par l'auteur de *Pratique progressive*. — 2 vol. in-18 de 430 et 416 p., à 1 f. 50 l'un. — Paris, libr. St-Paul, 6, rue Cassette.

L'Evangile étudié au point de vue social, par le P. A. Guillaume, S. J. In-12 de 385 p., 3 f. 50. — **Manuel de Sociologie catholique,** par le chanoine Poey. In-8 écu de X-547 p., 5 f. — Paris, Beauchesne.

La Religion et le temps présent, par le chanoine Moïse Cagnac. — In-12 de 135 p., 1 f. 50. — Paris, J. de Gigord.

PAGES DOCTRINALES. **Jésus-Christ et l'Eglise,** par L. Cristiani. — In-12 de 203 p., 2 f. — Paris, Gabalda.

I. — *Fleurs de pénitence.* Voilà un titre qui tout d'abord encourage. Mais le nom de l'auteur n'est rien moins que rassurant. M. Gomez Carrillo est un des bons prosateurs espagnols d'aujourd'hui, un de ceux dont la gloire est en train de devenir européenne et universelle, donc un écrivain anticlérical, puisque d'Espagne ce n'est qu'à ceux-là que la critique internationale fait une renommée hors de leur pays.

M. Gomez Carrillo est un farouche antichrétien. Il a beaucoup voyagé, à travers l'espace et à travers l'histoire. Artiste, il a tout goûté ; il a des pages d'impressionnisme superbe sur l'âme nippone, et sur la Grèce éternelle (trad. en français, cf. *Ami* 1909, p. 825), et sur l'Orient, et sur les *Langueurs d'Alger*, et sur la mélancolie hollandaise, et sur les danseuses de Naples, de Vienne ou de Paris. Du vaste monde il a tout entendu, sauf le christianisme. Il a pèleriné aux Lieux Saints, pèlerin du type Loti ; et il en a rapporté un *Pèlerinage passionné* qui a été condamné par l'épiscopat espagnol.

Aujourd'hui il nous donne ces *Fleurs de pénitence*, qui tombent manifestement sous les règles de l'Index. Il y prétend ressusciter quelques Saints, quelques légendes, et faire sur notre histoire chrétienne œuvre de psychologue (oui, de la psychologie du type Anatole France). Tous ces récits suintent un mépris profond pour le christianisme, pour l'ascétisme chrétien, et sont admirablement construits et disposés pour déverser la haine ou le ridicule sur ces pauvres Pères du désert, ou sur S. Jérôme, ou sur ce S. François d'Assise qui a été presque aussi malmené par les artistes que sainte Marie-Madeleine. La première de ces légendes, *La Madone aux yeux verts,* nous exhibe tout un couvent de moines qui, pris soudain d'une folie mystique, s'arrachent furieusement les yeux puis processionnent à travers la ville devant le peuple d'abord épouvanté puis agenouillé en silence à la vue des « sublimes fantômes ensanglantés » (p. 61). — A propos de S. Jérôme, il a l'air de croire qu'avant lui on n'avait traduit en latin que le *Nouveau Testament* et le *Psautier* (p. 185) ; et il dit bravement que « Renan et avec lui tous les hébraïsants impartiaux assurent que la Bible des catholiques, c'est-à-dire la *Vulgata,* n'est pas une traduction, mais plutôt un arrangement ou une adaptation du texte » (p. 187). Il nous dépeint le saint arrivant à Jérusalem « suivi de ses belles pénitentes,... rapt sacré... Révéré par des dévotes amies, il sentit pour la première fois de son existence le bonheur paradisiaque de vivre... Il put mourir... dans les bras des bonnes matrones... » (p. 193, 194, 202). — Et ce S. François d'Assise ! Foin des historiens qui prétendent nous le faire admirer sous son grave aspect de réformateur du monachisme et de la conception chrétienne de son époque ! (p. 309). Que voulez-vous que notre auteur s'intéresse au plus ou moins d'intelligence que les hommes ont de l'idéal chrétien ? Vive plutôt le « fou divin » qui a prêché « pour les oiseaux, pour les loups et pour les cigales » ! Voilà des prédications au moins qui ne gênent personne ! Ce que M. Gomez Carrillo prétend tirer des *Fioretti* est franchement odieux. Pour lui, le pauvre d'Assise est un homme qui s'est écrié devant les fanatiques de son époque : « Ce n'est pas la doctrine de l'Eglise qui importe, c'est l'esprit chrétien. » S. François a prêché la joie ; il a réuni ses premiers disciples « pour prier sans pleurer » ; et M. G. Carrillo croit qu'on n'avait jamais fait cela avant lui, et il écrit : « Cette idée même (de religion joyeuse), qui aujourd'hui semble hérétique aux partisans d'une Eglise sombre, représentait dans les ténèbres peureuses du moyen âge, une révolution immense contre le fanatisme, et jusque contre le dogmatisme. » (p. 299). Où donc ce Monsieur a-t-il étudié l'ascétisme chrétien (qui dans tous les auteurs approuvés par l'Eglise est à base de joie) ? et où a-t-il étudié le moyen âge, et ce qui nous reste du moyen âge, de cette littérature et de cet art du moyen âge où nous trouvons réalisée en une perfection ineffable l'harmonie de la grâce et de la majesté, de la joie et de la sérénité, de la douceur et de la puissance ?

En voilà déjà trop long sur ce livre. Mais il est finement traduit, édité avec un certain luxe, sous format charmant, presque un format de paroissien : certainement on a compté pour lui sur une vaste diffusion. C'est pourquoi il faut que nos confrères sachent à quoi s'en tenir. Ce livre est *contra fidem* et ne doit être toléré en aucunes mains.

II. — *Méditations affectives et pratiques sur l'Evangile :* la signature de « l'auteur de *Pratique progressive de la Confession et de la Direction* » et de tant d'autres ouvrages excellents, suffit, et toutes les âmes soucieuses de perfection savent tout de suite qu'elles trouveront là un aliment de choix. Ces opuscules du vénérable auteur sont un des plus beaux succès de notre littérature ascétique d'aujourd'hui ; ils se sont répandus à des cent mille exemplaires (deux même ont dépassé le 150e et le 200e mille). On peut dire donc qu'ils sont connus et aimés partout. Et pourtant ils ne le sont pas encore assez ; et sur les étagères des oratoires ils risquent d'être mêlés parmi d'autres, qui sont bons sans doute mais qui ne sont pas hors ligne comme ceux-ci. Tout, ici, a été vécu aux pieds de Notre-Seigneur ; on entend ici le pur langage d'un homme de Dieu ; on sent que rien ici n'est donné à la gloriole littéraire, à la préoccupation de plaire, de briller : l'auteur n'a cherché que le règne de Dieu, mais comme il a trouvé tout le reste par surcroît, y compris la beauté du style ! Et de même que, en ascétique, ce n'est que dans le renoncement à soi-même que l'homme trouve le secret de la possession de soi-même, de même ce n'est que dans le renoncement à l'étroit amour-propre littéraire que se déploie la perfection de la langue. La vraie éloquence se moque de l'éloquence, disait Pascal ; et c'est là une vérité que viennent démontrer une fois de plus ces pages de notre auteur.

Le Ier de ces volumes est consacré aux Mystères de l'Enfance de Jésus ; le IIe, au ministère évangélique en Galilée. En tête du Ier volume, il y a, sous forme de conseils pratiques, en une quarantaine de pages, une exquise *manuductio* à l'oraison. — Et de même, en tête du IIe, sous forme de rappel de la doctrine sommaire sur les trois genres de vie en Notre-Seigneur (la vie du Verbe ; sa vie béatifique devancée ; sa vie dans les conditions de la nôtre), on tire, de la doctrine de la connaissance universelle en Jésus, les conclusions les plus efficaces et les plus attirantes : Jésus vivant sur terre, pendant sa vie mortelle, possédait la connaissance universelle, simultanée et continuelle de tous les hommes et de tous les événements, c'est-à-dire, de tout le créé. Il nous a tous eus sous les yeux, tout le déroulement de notre vie, toutes nos pensées... Nous avons été tous sous ses yeux, à tous les instants de sa vie, dans ses occupations comme dans son repos, dans ses joies comme dans ses douleurs les plus vives... Ses joies, nous y avons été pour quelque chose, quand il nous a vus dans nos jours de ferveur ; mais ses douleurs surtout... Quand il enseigne les foules, c'est aux foules sans doute qu'il parle, mais à nous aussi, présents à sa pensée : c'est pour moi qu'il a dit telle chose, et il a prévu l'usage que j'en ferais... :

« Jésus nous avait d'avance sous ses yeux. A cette révélation, tout se transforme, tout s'anime : c'est comme l'apparition du soleil le matin... C'est de la nuit au jour. Le divin Sauveur n'est plus cet Homme-Dieu que je voyais lointain dans le passé, jetant à des générations inconnues les paroles qui devaient leur être transmises... Alors rien de personnel ! Pas un regard, pas un sourire !... Et j'apprends que ce regard ne me quittait pas et que ce sourire venait répondre à mon amour, distant de vingt siècles ! Quelle source de vie pour mes méditations !... Si cette ravissante lumière cessait de luire sur nos méditations, ces pauvres méditations attristées prendraient l'aspect d'un paysage d'où le soleil a disparu... » (II, p. 10, 16, 18).

III. — *L'Evangile au point de vue social.* Il y a une sociologie dans l'Evangile. Il y en a une, parce que ce n'est pas seulement aux hommes pris individuellement que s'adresse l'Evangile, mais aux hommes considérés dans les conditions qui leur sont fixées par la loi de nature elle-même, c.-à-d. aux hommes vivant en société, formant des familles, des cités, des nations. Et c'est une des formes de l'erreur libérale que d'aller répétant qu'il n'y a pas plus d'économie sociale religieuse et chrétienne qu'il n'y a de physique, d'agriculture ou d'astronomie religieuse ou chrétienne : comme si l'objet de l'économie sociale n'était que matériel ! et comme si l'homme et la société, ici directement et exclusivement intéressés, n'avaient pas, la société aussi bien que l'homme, des obligations morales et une fin supérieure aux biens matériels !

Aujourd'hui d'ailleurs, — et c'est un des heureux fruits du développement extraordinaire des études sociologiques au cours du XIXe siècle, — nous doutons qu'il se rencontre encore de vieilles barbes attardées qui refusent de reconnaître la valeur sociale de l'Evangile. Là-dessus les témoignages abondent, émanés des sources les plus diverses. On nous cite, par exemple, M. Peabody, Américain, protestant, professeur à la célèbre Université Harvard, qui proclame en ces termes éloquents l'actualité sociale de l'Evangile :

« Cette grande variété d'aspects de l'enseignement de Jésus, vérifiée par tant d'exemples dans le passé, permettra d'en tirer toujours des applications pour le présent. Ce qui est arrivé jadis se reproduira, et nous serons amenés à constater que l'Evangile, soumis à un examen nouveau et attentif, est un message écrit en vue des besoins de notre époque, comme de toutes les époques. Des paroles et des faits que d'autres générations ont trouvés déconcertants et obscurs prendront une toute autre signification, lorsque nous les aurons placés en regard de l'agitation sociale contemporaine, et il nous semblera que nul âge n'est mieux fait que le nôtre pour apprécier l'enseignement de Jésus, *comme si son esprit prophétique avait discerné à travers les siècles l'apparition lointaine des luttes et des aspirations sociales,* qui de son temps n'étaient que peu de chose, mais qui depuis lors sont devenues profondes et universelles. »

C'est là un des caractères merveilleux du christianisme : c'est qu'il semble avoir été écrit pour chaque siècle tout spécialement et composé en vue d'aider à résoudre chacun des problèmes sociaux qui se sont posés aux diverses époques de l'histoire de l'humanité, comme si chacune des transformations sociales qui se sont succédé avait été non pas seulement prévue, mais visée par le divin Réformateur : — ce qui arrachait au grand économiste libéral Bastiat († 1850) ce cri d'admiration : — « Il est impossible d'admettre qu'un mortel ait eu de l'humanité et des lois qui la régissent une connaissance aussi profonde que celle qui est dans l'Evangile. »

Et Paul Bourget, à l'assemblée générale de l'Œuvre des Chapelles de secours du diocèse de Paris (juin 1911), développait (à la suite de Bonald) cette belle thèse (discours que l'on trouvera dans son récent recueil, *Pages de critique et de doctrine,* t. II, p. 110-133), « *que l'enseignement de l'Eglise enveloppait par avance en lui toutes les vérités que l'expérience découvre aux philosophes, si bien que la science sociale se trouve n'être que la vérification de la foi religieuse.* » Et il appelait l'attention de son éminent auditoire sur *le parallélisme saisissant du plan naturel et du plan surnaturel de la Société :* — « Si vous considérez la marche en avant de la Révolution, vous constaterez que la campagne menée contre l'ordre social chrétien dérive toujours dans une campagne menée contre l'ordre social tout court. Le même mouvement qui a précipité les révolutionnaires contre l'Eglise, les a précipités aussitôt contre la famille... A travers cette dissolution de la famille, ils marchent vers cette autre conclusion : la suppression de la propriété... La dépossession des Congrégations a marqué la première étape. Le jour où nos législateurs ont osé cela et où le pays l'a supporté, il y a eu quelque chose de touché en France. Nos législateurs ont proclamé, par ce vote, que la Société seule créait la Propriété, — et par conséquent pouvait la supprimer... » Et il rappelle encore la page immortelle de Taine : — « Toujours et partout, depuis dix-huit cents ans, sitôt que le Christianisme défaille, les mœurs publiques et privées se dégradent... »

Le livre du P. Guillaume se présente sous forme de conférences, écrites d'un style parfois un peu lent, surchargé, mais solide. Dix-neuf conférences en tout : aperçu général du sujet ; esprit social de l'Evangile ; la prière sociale (le *Pater) ;* la personne humaine, d'après l'Evangile ; le mariage, la famille, la société, la charité d'après l'Evangile ; l'Evangile et les biens ou les maux de ce monde ; la pauvreté et le travail selon l'Evangile ; valeur sociale des conseils évangéliques ; la démocratie selon l'Evangile (discussion de la formule révolutionnaire : Liberté, Egalité, Fraternité) ; l'esprit surnaturel et l'action sociale. — Bonne table analytique, très développée.

IV. — M. Poey a rédigé son livre « d'après les Documents pontificaux », nous dit-il ; et il le dédie aux Séminaires et aux Cercles d'études. C'est un Manuel. Il n'a pas l'envergure des Conférences du P. Guillaume, ni d'autres ouvrages similaires ; mais il a de bonnes qualités de Manuel, méthode, clarté, simplicité, précision. Et à ce titre il rendra de grands services aux milieux à qui il s'adresse.

Quatre parties : 1° *l'Organisation sociale* (société familiale, s. professionnelle, s. communale, s. civile, s. religieuse ; relations de l'Eglise et de l'Etat) ; — 2° *l'Economie sociale* (production, répartition, circulation des richesses) ; — 3° *Morale sociale* (la crise sociale et ses diverses manifestations : alcoolisme, dépopulation, criminalité juvénile ; la restauration sociale) ; — 4° *l'Action sociale* (l'Eglise et son action 1° d'ordre surnaturel : les Sacrements, 2° d'ordre naturel : l'Eglise et la liberté, l'égalité, la fraternité : coup d'œil d'ensemble sur l'histoire de la fraternité et de la charité dans l'Eglise ; œuvres sociales ; etc.).

V. — M. Cagnac publie cinq « Conférences religieuses » qu'il a données à la cathédrale de Bourges : la religion et les sociétés, l'Eglise et le peuple, la défense de la religion, nos raisons de croire, nos motifs d'espérer. S. Vincent de Paul, un jour, aux célèbres conférences du mardi à Saint-Lazare, entendant un jeune prédicateur qui prenait le ton à la mode et prodiguait son bel esprit, se jeta à ses genoux et le supplia de renoncer à de si profanes ornements et si indignes de Jésus crucifié. Bossuet, jeune alors, assistait à cette scène ; il suivait ces conférences de Saint-Lazare. Et comme il a profité des leçons de S. Vincent ! comme il a réalisé cet idéal de simplicité que le Saint voulait voir régner dans la prédication chrétienne ! — « O Dieu ! donnez-moi la simplicité », pria-t-il un jour dans la chaire du Louvre *(Troisième sermon pour le Ier dimanche du Carême).* Il fut exaucé. Nous adresserons la même prière à Dieu pour M. Cagnac. Et, en attendant d'être exaucés, ses lecteurs pourront contempler, en tête de sa brochure d'aujourd'hui, son image, en rochet et camail de chanoine, la main droite tendue en un geste qui croit être oratoire.

VI. — *Pages doctrinales* de M. Cristiani sont un recueil d'articles qui ont paru d'abord dans la *Semaine religieuse* de Moulins. C'est de bonne apologétique. Ce sont vraiment pages de doctrine et de piété. Principaux sujets abordés : enchaînement logique des vérités religieuses ; le témoignage des Apôtres ; la Divinité de J.-C., ses miracles, les prophéties messianiques, l'Eglise ; les marques de la véritable Eglise ; primauté et infaillibilité du Pape ; etc.

Les Villes d'Art célèbres. — **Lyon,** par Henri d'Hennezel. — **Pise et Lucques,** par Jean de Foville. — Vol. petit in-4°, illustrés de 124 à 130 gravures, à 4 f. l'un. — Paris, H. Laurens.

Bramante et l'architecture italienne au XVI^e^ siècle, par Marcel Reymond. — In-8 de 130 p., 24 planches hors texte, 2 f. 50. — Paris, H. Laurens.

De Bretagne en Saintonge, par André Hallays. — In-8 écu de 280 p., 31 photogravures, 5 f. — Paris, Perrin.

Athéna, par D. Maillart. — In-18 de 389 p., illustré, 5 f. — Paris, Garnier.

I. — Voici enfin que place est faite à Lyon dans la belle collection Laurens. Ce païen de Stendhal n'avait vu en Lyon qu'une ville de commerce et d'industrie, des gens fermés, dont « le voisinage de l'Italie », n'avait « point ouvert l'esprit aux choses des beaux-arts. » Lyon a toujours été ville d'art ; elle a toujours eu des artistes en tous genres et des amateurs pour les goûter et les protéger ; et ce n'est pas un des moins curieux contrastes dont est fait le caractère lyonnais, que ce goût pour les arts dans une ville adonnée si diligemment au négoce.

Lyon a toujours été ville d'art, dès l'époque romaine : les empereurs se plaisaient à y séjourner, notamment Auguste, Caligula, Claude, qui y naquit ; et la statuomanie sévissait en ce temps-là avec plus de rage encore qu'aujourd'hui, nous dit M. d'Hennezel : jugez un peu !

De toute cette splendeur romaine il ne reste plus rien, que des tronçons de statues et une très riche épigraphie : Lyon a été si souvent détruite ! Dès le temps de Néron c'est un incendie ; puis, au début du III^e^ siècle, c'est Septime-Sévère qui, après la défaite, près de Lyon précisément, de son compétiteur Albinus, donne ordre de saccager et de brûler la ville : Lyon sera longue à se relever de ses ruines et passe dès lors au rang de ville secondaire. Puis, ce sont les vicissitudes de l'époque moyenâgeuse : Lyon, au milieu du V^e^ siècle, est occupée par les Burgondes, qui d'ailleurs y maintiennent soigneusement la civilisation romaine (Gondebaud frappait des monnaies à l'effigie des Césars de Rome). Elle est très malmenée ensuite par les maires du palais qui y exercent l'autorité au nom des Mérovingiens (notamment par Ebroïn). Elle est saccagée encore par une invasion sarrasine partie de Narbonne vers 725. Les Carolingiens l'occupent jusqu'en 879. Elle devient alors capitale du royaume de Provence. Le roi de Bourgogne Rodolphe s'en empare en 933 ; elle subit l'invasion hongroise, comme tout l'Est de notre pays. Au siècle suivant, le dernier roi de Bourgogne lègue (1032) sa couronne à l'empereur allemand Conrad le Salique ; et en 1157 le Barberousse reconnaît la souveraineté des archevêques de Lyon sur toute la province, par une « bulle d'or » qui constitue le pouvoir archiépiscopal pour plus de cent cinquante ans, — jusqu'à ce qu'en 1307, à la suite de débats violents sans cesse renaissants entre les archevêques et leur chapitre ou leur bourgeoisie, une convention établit la souveraineté du roi de France Philippe le Bel sur la ville.

Lyon ne souffrit pas trop de la Guerre de Cent ans, et repoussa vaillamment, à deux reprises, les attaques des Bourguignons. Dès le milieu du XV^e^ siècle, elle nous apparaît dans une situation florissante ; et à la veille de la Réforme, sa grandeur s'impose universellement : déjà quelques fabricants tissent la soie importée d'Italie, et les premières éditions lyonnaises sortent glorieusement des presses. Le siècle de la Renaissance marque l'apogée littéraire et artistique de Lyon. La domination éphémère des Réformés (de la fin de 1562 à juin 1563, Lyon quartier général du baron des Adrets) entassera les ruines (destruction du jubé de St-Jean, des statues du porche ; pillage méthodique des églises) ; mais la ville reprendra rapidement son essor.

On admirera, dans la monographie de M. d'Hennezel, des reproductions, en photogravure, de quelques-unes des plus belles toiles des Musées de Lyon, spécialement du Musée historique des tissus. — A la fin du volume, vues d'esthétique très pénétrante sur les principaux aspects et monuments de la ville moderne, sur les beautés artistiques ou naturelles des environs. — P. 12, ce n'est pas à St-Jean (la cathédrale) que le pape Clément V fut couronné le 14 novembre 1305, mais à St-Just, terre française (ce que n'était pas encore St-Jean), sur la colline de Fourvière, en présence du roi de France.

II. — Quand on débarque à Pise, on se hâte vers la place herbeuse qui, tout au bout de la ville, entoure de silence d'insignes reliques d'art, le Dôme, le Baptistère, la Tour penchée, et ce merveilleux Camposanto où sous de poétiques galeries de marbre se presse tout un monde de chefs-d'œuvre, sculptures funéraires et fresques tour à tour tragiques et charmantes, puisque le cycle en commence avec le *Triomphe de la mort* et s'achève sur les claires peintures de Benozzo Gozzoli...

Mais tout cela n'est qu'un reliquaire. Et à côté, il y a Pise elle-même, Pise, si tendrement aimée de poètes comme Alfieri, Byron, Shelley, Keats, Leopardi, Michelet... On comprendra en lisant les pages brillantes et profondes de M. de Foville, pourquoi cet amour des poètes, et quelle harmonie puissante s'élève en mineur de ces pierres chargées de souvenirs, Pise aujourd'hui ville morte de province, jadis ville souveraine, rivale heureuse de Gênes, souveraine d'art surtout, et chef-lieu d'une école incomparable de sculpture dès le XIII^e^ siècle.

Et à quelques lieues de Pise, il y a Lucques, république aussi durant de longs siècles, centre artistique, une des plus séduisantes villes d'Italie avec ses palais ruisselants de décorations, dans une vallée qui compte parmi les plus belles du monde. Et tout cela, évoqué ici en quelques pages si senties, si pleines, et dans un choix si heureux de photogravures, que l'on en a presque l'illusion d'en revenir, quand on ferme le volume, et d'avoir vu toutes ces merveilles, comme le pigeon de La Fontaine.

III. — Le *Bramante* de M. Marcel Reymond peut être regardé comme le t. II d'une Histoire de l'Architecture de la Renaissance italienne : dans son précédent volume sur Brunelleschi, M. Reymond nous avait fait connaître le XV^e^ siècle florentin (*Ami* 1912, p. 805) ; à la suite de Bramante, c'est au XVI^e^ siècle romain qu'il nous initie.

Caractéristique de ce XVI^e^ siècle : c'est que l'architecture s'y constitue de plus en plus sous une forme inspirée de l'antiquité, abandonnant les formes gothiques du moyen âge : avec Bramante († 1514) et Raphaël († 1520), et un peu plus tard à Venise avec Palladio († 1588), cet art atteint à son apogée.

Mais réaction dès la mort de Bramante : Michel-Ange († 1564), par un retour à la pensée du moyen âge, crée l'art nouveau que désiraient le Concile de Trente et les Papes de la Contre-Réforme : le XVI^e^ siècle, après avoir débuté avec le Tempietto de Bramante, se termine avec la coupole de Saint-Pierre de Michel-Ange.

Les exposés de M. Reymond sont nourris d'idées générales qui les éclairent d'une lumière aussi pénétrante que facile à suivre. Il pose en principe que « le caractère fondamental de la Renaissance, c'est d'être en opposition avec l'esprit chrétien... A toute recrudescence de l'influence antique a correspondu un affaiblissement du sentiment chrétien. C'est là un phénomène, inconscient sans doute, mais d'une réalité indiscutable, et il s'explique très simplement par cette antinomie qui résulte de ce que le Christianisme a le culte de l'âme et l'antiquité le culte de la beauté des formes. » (p. 8).

Si bien que le paganisme, le décor emprunté à l'antiquité, se fait une place même dans les églises, et que personne ne semble s'étonner d'y voir des figures de